

Projet d'arrêté conjoint du Ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget et de la Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts chargée de la pêche maritime n°.....(.....) fixant les montants et les modalités de recouvrement de la redevance de l'autorisation de ferme aquacole.

Le Ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget,

La Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts chargée de la pêche maritime

Vu le projet de décret n° (.....) relative à la redevance de l'autorisation de ferme aquacole
Après avis du Conseil National de l'Aquaculture Marine réuni le

Pour contreseing :

**Le Ministre délégué auprès
de la ministre de
l'économie et des finances
chargé du budget**

Arrêtent :

Article premier – En application des dispositions de l'article 3 du décret susvisé n°....., le montant de la redevance de l'autorisation de ferme aquacole à des fins commerciale et d'expérimentation implantée en mer, y compris dans les lagunes et sebkhas ou marais communiquant de façon permanente ou temporaire avec la mer, est fixée comme suit :

Type d'élevage	Production annuelle vendue (en tonne/hectare)	Montant de la redevance annuelle (dirhams/hectare)
Pisciculture	<50	1200
	≥50	800
Conchyliculture	<10	1000
	≥10	600
Algoculture (Algues séchées)	<10	800
	≥10	600

Toutefois, le montant de la redevance annuelle prévue ci-dessus ne peut être inférieur à trois mille (3000,00) dirhams.

Article 2 – En application des dispositions de l'article 5 du décret susvisé n°..... le montant du forfait annuel à payer par le titulaire de l'autorisation de ferme aquacole à des fins commerciale et d'expérimentation est fixé à deux mille (2000,00) dirhams.

Article 3 – Les fermes aquacoles autorisées à exercer l'activité d'aquaculture à des fins commerciales ou expérimentales, implantées à terre, sur le domaine public et/ou sur le domaine public hydraulique sont soumises au paiement d'une redevance forfaitaire annuelle d'un montant de dix mille (10.000,00) dirhams.

**La Secrétaire d'Etat
auprès du ministre de
l'Agriculture, de la Pêche
Maritime, du
Développement Rural et
des Eaux et Forêts
chargée de la pêche
maritime**

Article 4– Les fermes aquacoles créées exclusivement à exercer l'activité d'aquaculture à des fins de recherche scientifique ou de formation sont soumises au paiement d'une redevance annuelle forfaitaire d'un montant de cinq mille (5000,00) dirhams.

Article 5 – La redevance annuelle est payable auprès de la Trésorerie Générale du Royaume par le titulaire de l'autorisation de ferme aquacole sur présentation d'un titre de perception établi par le délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de ladite ferme aquacole. Ce titre mentionne notamment l'identité du titulaire de l'autorisation de ferme aquacole et la référence du « bulletin officiel » portant publication de ladite autorisation.

Une copie dudit titre est transmise par le délégué des pêches maritimes au Trésorier Générale du Royaume. dans un délai n'excédant pas sept (7) jours ouvrables.

Article 6 –Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat le

**Le Ministre délégué auprès de la
Ministre de l'Economie et des
Finances chargé du budget**

**La Secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'agriculture, de la pêche maritime,
du développement rural et des Eaux et
forêts chargée de la pêche maritime**